

Lieux d'hébergement pour la période d'isolement et consignes pour les employeurs et pour les travailleurs

Il est recommandé :

- D'appliquer les recommandations présentées à la section Préparation des employeurs et des autres instances concernées avant le départ des TET de leur pays d'origine en ce qui a trait aux lieux d'hébergement et aux consignes pour les employeurs.
- D'isoler les TET pendant 14 jours en s'assurant du respect des consignes sanitaires pour tous, de la consigne de distance minimale de 2 mètres entre les individus et de l'application des Recommandations de santé publique Consignes à suivre pour la personne de retour d'un pays étranger (MSSS, 2020a).
- De monitorer les symptômes de la COVID-19 tous les jours (température^{2,3} et vérification des symptômes de fièvre, de toux, de difficultés respiratoires (ex. essoufflement) et en consigner l'information par écrit. Les travailleurs présentant ces symptômes devront être immédiatement isolés ainsi que leurs contacts étroits.
- D'utiliser cette période de 14 jours pour former les travailleurs pour leur travail futur et de les renseigner sur les effets à la santé et les moyens de prévention de la COVID-19 et si possible, d'autres problématiques de santé et de sécurité
- De s'assurer que les aspects psychosociaux et sanitaires des TET soient respectés pendant la période d'isolement. Des moyens de communication entre les TET et avec leurs familles ainsi que des activités de divertissement (jeux, cartes, radio, télévision) devront être prévus. Il faudra s'assurer de désinfecter les appareils de communication à usagers multiples (ex. : cellulaire partagé) avant chaque usage.
- D'appliquer, si nécessaire, les consignes à suivre pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19 (MSSS, 2020b), les consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison (MSSS, 2020c) et les consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19 (MSSS, 2020d).

Lieux d'hébergement et consignes pour les employeurs et les travailleurs pour la période de travail après l'isolement

Il est recommandé :

- Que les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) soient respectées.
- D'informer quotidiennement les TET sur la situation sanitaire en cours, les consignes de la santé publique en vigueur et l'importance de l'observation de leur température et de leurs symptômes (fièvre, toux et de difficultés respiratoires (ex. : essoufflement)). La vérification quotidienne de la température² et des symptômes de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires (ex. essoufflement) des travailleurs par l'employeur serait la mesure la plus responsable dans les circonstances actuelles. Si cette mesure est appliquée, l'employeur doit expliquer le bien fondé à tous les travailleurs.
- De fournir à chaque TET une procédure à suivre (qui contacter, accompagnement, suivis prévus) en présence de symptômes suspects de la COVID-19.

² Un thermomètre dédié ou thermomètre sans contact doit être utilisé pour éviter la contagion.

³ Il est important de mentionner que la prise de température n'est pas une stratégie sans faille parce que 1) ce ne sont pas tous les cas de COVID-19 qui ont de la fièvre, 2) la fièvre peut fluctuer grandement dans une journée, 3) les individus peuvent avoir pris des antipyrétiques avant la prise de température, 4) la méthode de prise de température (ex. : prise de mesure à distance) ne sont pas toujours fiables. Ces arguments soutiennent l'importance de la vérification des symptômes en complément à la prise de température.

- D'informer quotidiennement les TET par des consignes claires sur les principales activités en dehors du travail (ex. : courses, transport entre le lieu d'hébergement et de travail, s'il y a lieu, activités religieuses et sociales) si elles sont permises par les décrets d'urgence sanitaire en vigueur.
- Que l'employeur isole immédiatement le travailleur qui présente des symptômes de la COVID-19 et les contacts étroits de ce travailleur en attendant les consignes de la santé publique ou la prise en charge par le système de santé;
- D'appliquer, si nécessaire, les consignes à suivre pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19 (MSSS, 2020b), les consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison (MSSS, 2020c) et les consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19 (MSSS, 2020d).

Conditions de logement : Les exigences minimales de logement du gouvernement fédéral (Gouvernement du Canada, 2020b) ne permettent pas le respect de la distance minimale de 2 mètres entre les personnes (ex. : critère de distance minimale entre les lits 45 cm). Idéalement, l'employeur devrait offrir des conditions de logement qui respectent la distance minimale recommandée et favorise le logement d'un nombre minimal de travailleurs par chambre. Ces suggestions reposent sur les objectifs de protéger au mieux la santé des travailleurs et de s'assurer que le risque de transmission virale soit minimal, puisque ce risque augmente avec la densité de personnes. Les TET regroupés à deux pendant la période d'isolement devraient également demeurer regroupés dans les lieux d'hébergement de la période de travail. Par ailleurs, les recommandations de désinfection identifiées dans les lieux d'hébergement pendant la période d'isolement devraient être maintenues dans les lieux d'hébergement pendant la période de travail.

Retour des travailleurs dans leur pays à la fin de la période de travail

Il est recommandé :

- De suivre les recommandations de 1) préparation avant le départ, 2) transport vers l'aéroport, 3) prise en charge à l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau. Ces recommandations devront toutefois être validées auprès de la santé publique au préalable puisqu'elles seront sujettes à ajustement selon la situation sanitaire au Québec et dans les pays d'origine des TET au moment de leur retour respectif.

Références

Gouvernement du Canada. 2020a. Mesures de réponse à la COVID-19 concernant le transport aérien. [En ligne]. URL : <https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2020/03/nouvelles-mesures-de-reponse-a-la-covid-19.html>

Gouvernement du Canada. 2020b. Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers : Exigences- Annexe F). [En ligne]. URL : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/exigence.html>

Gouvernement du Québec. 2020a. Consignes et directives dans le contexte de la COVID-19. [En ligne]. URL : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-directives-contexte-covid-19/#c47702>

Gouvernement du Québec, 2020b. Guide autosoins. [En ligne]. URL : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/19-210-30FA_Guide-autosoins_francais.pdf?1584985897

Institut national d'excellence en santé et services sociaux, 2020. Personnes immunosupprimées. [En ligne]. URL : <https://www.inesss.qc.ca/covid-19/presentations-cliniques/immunosuppression.html>

Institut national de santé publique du Québec, 2020. Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires. [En ligne]. URL : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). 2020a. Recommandations de santé publique Consignes à suivre pour la personne de retour d'un pays étranger. [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-33W.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020b. Consignes à suivre Pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19. [En ligne]. URL : [Consignes à suivre Pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19](#)

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020c. Consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison. [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-31W.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020d. Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19. [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-32W.pdf>

Proposition de documents du gouvernement du Québec pour affichage dans les lieux d'hébergement

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020. [On se protège.](#) [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002469/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020. [Le lavage des mains - Simple et efficace .](#) [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000437/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020. [Tousser ou éternuer sans contaminer.](#) [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000450/>

COVID-19 (SARS-CoV-2) :

Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires afin de soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19

AUTEURS

Ariane Adam-Poupart, Ph. D., conseillère scientifique spécialisée
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Pierre Deshaies, M. D., M. Sc. CSPQ, FRCP(C)
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

Stéphane Perron, M. D., FRCP(C)
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Marianne Picard-Masson, M.D., M. Sc. et FRCP(C)
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, Direction
de santé publique de la Montérégie

COLLABORATRICE

Hélène Trépanier, M. V., M. Sc.
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

RÉVISEURS

Stéphane Caron, médecin-conseil
Groupe scientifique maternité et travail

Hélène Amyot, conseillère scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

SOUS LA COORDINATION DE :

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 2962